

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au **Directeur de l'Imprimerie Nationale** à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays . . .	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 535 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 1981
28 décembre... Loi organique n° 81-80 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale 33

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRIMATURE****SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

- 1981
7 juillet Décret n° 81-681 instituant des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivités éducatives 37

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1981
18 novembre... Décret n° 81-1105 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile 40
18 novembre... Décret n° 81-1106 relatif aux comités régionaux, aux comités départementaux et aux comités locaux de développement 41

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1981
3 décembre... Décret n° 81-1197 fixant les modalités de contrôle des spectacles, des locations de films cinématographiques et de vidéo-cassettes passibles de la taxe sur les prestations de services 43

COUR SUPRÊME

- 1981
10 décembre... Arrêt n° 3-C-81 sur la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale 45

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 45
Annonces 46

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des articles 27, 29 et 49 de la Constitution, la Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale. L'objet du présent projet de loi organique est de faire application de ces dispositions constitutionnelles.

Pour des raisons pratiques et de cohérence, un seul projet, concernant à la fois l'élection du Président de la République et celle des députés, a été élaboré. Deux titres abordent successivement chacun de ces sujets. L'ensemble sera intégré au Code électoral.

Election du Président de la République

Le titre premier, qui concerne l'élection du Président de la République, est divisé en cinq chapitres relatifs, respectivement, au dépôt des candidatures, à la campagne électorale, aux opérations électorales, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, enfin au contentieux de l'élection.

En ce qui concerne le dépôt des candidatures, (chapitre premier) le système de présentation des candidats par un parti politique, posé par l'article 24 de la Constitution, est explicité. Dans un souci de simplification, les deux formalités, jusqu'alors distinctes, de la déclaration d'investiture du candidat, ont été regroupées.

Les candidats sont en outre astreints, en vertu de l'article 17 du projet, au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce cautionnement est remboursé aux seuls candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Ils s'agit, par là, d'éviter la prolifération de candidatures marginales, nuisibles à la clarté du scrutin.

Le projet prévoit dans son article 7, un droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par la Cour suprême. Ce droit est ouvert à tout candidat ayant été présenté par un parti politique, dans le délai d'un jour qui suit la publication, par la Cour suprême, de la liste des candidats. La Cour suprême doit statuer sur ces réclamations sans délai.

En ce qui concerne la campagne électorale (chapitre 2), le projet donne à la Cour suprême les pouvoirs les plus larges pour veiller à l'égalité entre les candidats. C'est ainsi, notamment,

que la Cour suprême peut, en vertu de l'article 10, lorsqu'elle est saisie d'une réclamation par un candidat, adresser des injonctions aux autorités administratives. Celles-ci sont tenues de prendre les mesures qui lui sont demandées par la Cour suprême. Il s'agit là d'une innovation importante dans le droit public sénégalais, puisqu'elle donne au pouvoir judiciaire un certain droit d'intervention dans le domaine de l'exécutif. Cette disposition est motivée par un souci d'efficacité. Il convient en effet, que la Cour suprême, chargée de veiller à l'égalité entre les candidats puisse, au cours de la campagne électorale, intervenir dans les plus brefs délais pour obtenir le rétablissement de cette égalité, sans être tenue par les délais inhérents à toute procédure juridictionnelle et contradictoire.

La Cour suprême, en vertu de l'article 24 du projet, veille à ce que l'égalité entre les candidats soit respectée en ce qui concerne non seulement le temps d'antenne dont dispose chaque candidat à la radio et à la télévision, mais aussi dans la présentation et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats.

Le chapitre 3 est relatif aux opérations électorales. Pour permettre à la Cour suprême de veiller à la régularité du scrutin, l'article 19 institue des délégués choisis parmi les membres de la Haute juridiction.

Ces délégués sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et du respect du libre exercice du droit des électeurs et des candidats. Ils peuvent procéder à tout contrôle et vérification utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal. A l'issue du scrutin, ils dressent un rapport qu'ils remettent au Premier Président de la Cour suprême, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Le chapitre 4 est relatif au recensement des votes et à la proclamation des résultats. La Cour suprême proclame les résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Le chapitre 5 est relatif au contentieux des élections. Le projet fait notamment application des nouvelles dispositions de l'article 29 de la Constitution qui permettent le dépôt, par les candidats, d'une réclamation contre les opérations du premier tour de scrutin.

C'est ainsi que l'article 29 organise une procédure de communication rapide de la requête, afin de concilier les impératifs d'une bonne justice avec le souci de ne pas prolonger, à l'excès, l'incertitude électorale.

Election des députés

Le nombre des députés passe de cent à cent-vingt (article 31). Une loi ordinaire fixera leur nouveau mode de désignation.

L'article 32 envisage le cas du candidat paraissant inéligible. Le Ministre de l'Intérieur doit saisir la Cour suprême qui, dans les délais très brefs, se prononce sur l'éligibilité ou l'inéligibilité.

Le titre II renvoie sur de nombreux points aux dispositions du titre premier. Il donne à la Cour suprême les mêmes pouvoirs en ce qui concerne le contrôle de la campagne électorale, des opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats d'élection des députés.

Il s'agit, à l'instar du système adopté au cours de la période récente dans d'autres démocraties, de confier à la Cour suprême c'est-à-dire à une assemblée de magistrats indépendants du pouvoir législatif, le soin de contrôler la validité de l'élection des députés.

Le droit de recours contre la régularité des opérations électorales est ouvert à tous les candidats au scrutin. Néanmoins la Cour suprême rejette, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections.

En outre, et dans un souci de cohérence, la Cour suprême reçoit compétence pour statuer sur l'inéligibilité des députés qui se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours. La déchéance des députés inéligibles est, dans cette hypothèse, constatée par la Cour suprême, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre.

Le projet, enfin, abroge les dispositions auxquelles il a substitué, notamment les articles 10 87, 10 87, L 113, L 118, 10 121 à 10 128 du Code électoral, l'ordonnance n° 8898 du 28 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et son décret d'application.

L'ensemble des dispositions du projet constitue ainsi une pièce essentielle du dispositif de renforcement des « garanties d'une élection démocratique du Président de la République et des députés, et de l'objectivité du contrôle de leur élection », conformément à l'engagement pris par le Premier Ministre dans son discours prononcé le 30 janvier 1981 devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du jeudi 12 novembre 1981:

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chapitre premier

Déclaration et dépôt des candidatures

Article premier. — La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

1° les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;

2° la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du Titre premier du Code électoral (Partie législative);

3° la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué;

4° le titre sous lequel il se présente;

5° la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer;

6° la signature du candidat.

Art. 2. — La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

— un certificat de nationalité;

— un acte de naissance datant de moins de six mois;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle;

— le récépissé attestant le dépôt du cautionnement prévu par l'article 17.

Art. 3. — La déclaration de candidature est déposée au greffe de la Cour suprême, dans les délais fixés par l'article 24 de la Constitution, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

Art. 4. — Un candidat ne peut utiliser un titre, une couleur ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, la Cour suprême attribue par priorité, à chaque candidat, son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs vert, jaune et rouge, ainsi que de la couleur utilisée pour les cartes électorales.

Art. 5. — Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées, et du consentement des candidats, la Cour suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Art. 6. — Conformément à l'article 25 de la Constitution, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats 29 jours avant le premier tour du scrutin.

Cette publication est assurée par l'affichage au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Art. 7. — Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti politique.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.

La Cour suprême statue sans délai.

Art. 8. — Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour suprême par les candidats 24 heures au plus tard après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article 6, la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

Chapitre 2

Campagne électorale

Art. 9. — La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte 21 jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Art. 10. — La Cour suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Saisie d'une réclamation, elle peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées.

Art. 11. — La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 36 et L 38 et des articles R 34, R 35 et R 37 du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour suprême.

Art. 12. — La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Art. 13. — Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Art. 14. — Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Le Ministre chargé de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

La Cour suprême s'assure, par tous les moyens, que le principe d'égalité entre les candidats est respecté à tous égards.

Les dispositions de l'article L 37 du Code électoral sont applicables durant la campagne pour l'élection présidentielle.

Art. 15. — Le Ministre chargé de l'Information peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Art. 16. — La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Art. 17. — Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur au plus tard, soixante jours avant celui du scrutin. Il en est donné récépissé par le Trésorier général.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Le cautionnement correspond à la prise en charge par l'Etat des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi, et affiches de propagande, dans les limites fixées par la partie réglementaire du Code électoral.

Chapitre 3

Opérations électorales

Art. 18. — Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins 70 jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Art. 19. — Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour suprême peut désigner des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême, sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le premier Président de la Cour suprême.

Art. 20. — Les délégués mentionnés à l'article 19 ci-dessus sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et

peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaires à la bonne exécution de la mission des délégués.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour suprême au plus tard dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin.

Art. 21. — Si les scrutins pour le premier tour de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés ont lieu le même jour, ces scrutins se déroulent dans les mêmes locaux de vote. Les bulletins de vote afférents à chaque scrutin sont déposés dans des urnes distinctes.

Le même bureau de vote dirige les opérations de l'une et de l'autre élection.

Les opérations se déroulent conformément aux articles L 39 à L 54, L 59, L 120 et R 40 à R 51 du Code électoral.

Art. 22. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte et sont considérés comme nuls les bulletins de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, ainsi que les bulletins dont l'article L 56 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L 55 et L 56 du Code électoral.

Art. 23. — Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par les articles L 57 et R 52 du Code électoral.

Art. 24. — Chaque président de bureau de vote confectionne sans délai deux plis scellés. Le premier, à l'adresse du Premier Président de la Cour suprême, contient un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le second, à l'adresse du préfet, contient un autre exemplaire du procès-verbal des opérations. Ces deux plis sont remis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet, qui transmet, par les voies les plus rapides, au Premier Président de la Cour suprême, le pli scellé qui lui est destiné, et dépose le second exemplaire du procès-verbal dans les archives du département.

Chapitre 4

Recensement des votes et proclamation des résultats

Art. 25. — Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour suprême effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Art. 26. — La proclamation des résultats est effectuée par la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Chapitre 5

Contentieux

Art. 27. — Dans les conditions de délai fixées par l'article 29 de la Constitution, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour suprême.

Art. 28. — La requête est déposée au greffe de la Cour suprême. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les fait et moyens allégués.

Art. 29. — La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Art. 30. — La Cour suprême statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 29 de la Constitution.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre premier

Composition de l'Assemblée nationale

Art. 31. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent-vingt.

Chapitre 2

Déclaration de candidature

Art. 32. — Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit surseoir à la réception de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, la Cour suprême qui statue dans les trois jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa 2 ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Chapitre 3

Campagne électorale

Art. 33. — La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt-et-un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Art. 34. — Les dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont applicables aux élections législatives.

Art. 35. — Pendant la campagne électorale, en vue de réaliser l'égalité entre les candidats, chaque parti présentant des listes dispose d'un temps d'émissions télévisées et d'un temps d'émissions radiodiffusées.

Art. 36. — La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de l'Office

de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leurs personnes.

Chapitre 4

Opérations électorales

Art. 37. — Les dispositions des articles 19 à 24 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Chapitre 5

Recensement des votes et proclamation des résultats

Art. 38. — Les dispositions de l'article 25 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 39. — La Cour suprême proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour suprême par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, la Cour déclare les députés définitivement élus.

Chapitre 6

Contentieux

Art. 40. — Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 28 ci-dessus.

Art. 41. — La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections, sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Art. 42. — La Cour suprême statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. L'arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt-et-un jours qui suivent.

Art. 43. — Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour suprême à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

Art. 44. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles LO 82, LO 97, L 113, L 118, L 121 à 123 du Code électoral, l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, le décret n° 78-068 du 2 janvier 1978 relatif à l'élection du Président de la République.

Art. 45. — Les dispositions de la présente loi organique seront intégrées au Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-681 du 7 juillet 1981

instituant des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivités éducatives

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de réinstaurer, tout en les actualisant, les diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivités éducatives (camps et colonies de vacances, patronages, centres aérés, chantiers de jeunesse, camps de jeunesse) qui avaient été abrogés, à tort, par le décret n° 78-169 du 1^{er} mars 1978 relatif au diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif à deux degrés, en son article 6. En effet, le diplôme d'Etat d'animation socio-éducative, du fait qu'il doit sanctionner une formation globale, ne peut se substituer à des diplômes sanctionnant des formations sectorielles telles que celles dispensées en vue de l'obtention des diplômes de directeur et d'animateur de maison de jeunes, de cadre administratif et technique d'association de jeunes, de cadre administratif et technique d'association de jeunesse, et surtout, de directeur et moniteur de collectivités éducatives; il doit au contraire les intégrer en vue d'une formation polyvalente.

C'est ainsi, d'ailleurs, que pour postuler le 1^{er} degré du diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif pour lequel un nouveau texte est en cours d'élaboration, il faudra obtenir, entre autres, le diplôme d'Etat de moniteur de collectivités éducatives et celui de directeur pour ce qui concerne le 2^e degré.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 78-169 du 1^{er} mars 1978 instituant un diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif à deux degrés,

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1981.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme d'Etat de moniteur de collectivités éducatives et un diplôme d'Etat de directeur de collectivités éducatives.

Ar. 2. — Ces diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivités éducatives confèrent la qualification requise du personnel d'encadrement des diverses collectivités éducatives selon les conditions propres à chacune d'elles et définies par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Ar. 3. — Ces diplômes sont délivrés par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives après un examen écrit subi au terme d'un cycle de formation comprenant :

- un stage de formation théorique;
- un stage pratique au sein d'une ou plusieurs collectivités.

Les programmes et horaires de l'examen et des stages figurent en annexes au présent décret.

Ar. 4. — Les candidats au diplôme d'Etat de moniteur de collectivités éducatives doivent être âgés au minimum de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année où ils effectuent leur stage.

Ar. 5. — Les candidats au diplôme d'Etat de directeur de collectivités éducatives doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du diplôme d'Etat de moniteur de collectivités éducatives;
- être âgés au minimum de 25 ans au 1^{er} juillet de l'année où ils effectuent leur stage.

Ar. 6. — Le dossier de candidature pour les diplômes de moniteur et de directeur de collectivités éducatives comprend :

- 1° une demande manuscrite d'inscription;
- 2° un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° un curriculum vitae;
- 5° un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;
- 6° quatre photos d'identité;
- 7° trois enveloppes timbrées dont une à l'adresse du candidat.

Ar. 7. — Les épreuves écrites en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivités éducatives sont organisées à l'échelon régional sous l'autorité d'une commission de surveillance présidée par le Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports et dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Les corrections se font au niveau national par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Les sujets sont choisis par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives sur proposition du jury national ou d'encadreurs de mouvements de jeunes.

Ar. 8. — Sont déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu la note moyenne de 10/20 calculée sur la base de la note obtenue à l'examen écrit et de celles des différents stages.

Ar. 9. — Les candidats déclarés admis sont habilités à exercer les fonctions de moniteur ou de directeur de collectivités éducatives pour une durée de cinq ans consécutifs à la date de leur admission.

A l'expiration de ce délai, ils sont tenus, tous les trois ans, de demander l'autorisation d'exercer au Ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives; cette demande est délivrée après un stage de recyclage de deux jours pour les moniteurs, de trois jours pour les directeurs.

Ar. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 6 du décret n° 78-169 du 1^{er} mars 1978.

Ar. 11. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

ANNEXE I PAGE 1

Programme du stage de formation en vue de la préparation au diplôme d'Etat de directeur de collectivité éducative

Le stage de directeur de collectivité éducative est un stage de formation. Il constitue l'une des trois épreuves prévues à l'article 3 du présent décret et a pour but de préparer les candidats directeurs au stage pratique en collectivité.

Cette préparation doit donner au futur directeur une vue précise et complète de ce qu'il aura à faire avant, pendant et de ses responsabilités.

L'ampleur des tâches demandées au directeur exige de l'équipe d'instructeurs un travail de synthèse clair permettant à chaque stagiaire de saisir l'essentiel de ce que l'on attend de lui.

Le stage comprend des études de sujets généraux et la pratique d'activités.

Une importance particulière sera attachée à l'étude des règles de gestion et de comptabilité des collectivités éducatives, les directeurs étant autant des administrateurs que des éducateurs.

La maturité relative des stagiaires, l'expérience acquise en assurant les fonctions de moniteurs, doivent permettre aux instructeurs du stage :

- a) d'effectuer la synthèse des connaissances antérieurement acquises;
- b) de préparer les stagiaires à l'exercice de fonctions d'autorité auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes;
- c) de donner des informations générales sur les collectivités éducatives.

I. — Rappel des connaissances acquises

L'étude de sujets généraux, la pratique d'activités en seront les éléments principaux.

En partant des observations faites par les stagiaires dans leurs expériences antérieures et des difficultés qu'ils y ont rencontrées, l'équipe d'encadrement justifiera ses conseils, mêlant sa propre expérience à celle des stagiaires.

Les sujets seront traités sous forme d'exposés, d'exercices pratiques ou de travaux en commission.

a) Les enfants :

Connaissance et besoins des enfants en collectivités éducatives selon les groupes d'âge et le sexe. Vie sociale des enfants aux différents âges. Principe de la vie en collectivité.

b) *Les adolescents :*

Connaissance et besoin des adolescents en collectivités éducatives (vacances ou chantiers).

Qualité, rôle, attitude du responsable des groupes d'adolescents. Différentes formes de collectivités pour adolescents.

c) *La vie quotidienne :*

Fonctionnement de la collectivité. Règles de vie. Horaire.

Les activités : leur place, leur rôle. Rythme de la colonie.

d) *La santé :*

Hygiène générale. Hygiène individuelle : corporelle, du vêtement, alimentaire. Nécessité d'une alimentation équilibrée. Les signes de fatigue. Premiers secours en cas d'accident.

e) *La sécurité :*

Principe et réglementation de la sécurité. Responsabilité civile et responsabilité pénale. Démarches à faire en cas d'accident. Sécurité dans les activités. Prévention des accidents.

f) *Les locaux :*

Organisation du cadre matériel de la vie quotidienne. Entretien quotidien de la collectivité.

Les installations sous la tente. Les bâtiments en dur. La cuisine. Les sanitaires.

g) *Les activités :*

Elles seront choisies dans le programme de stage des moniteurs et accompagnées de commentaires quant à leur but et à leur adaptation aux âges et au sexe.

II — *Préparation à l'exercice de fonctions d'autorité en collectivités éducatives*a) *Relations avec les pouvoirs publics :*

Autorité administrative dont relève la collectivité. Textes officiels régissant l'organisation et la sécurité.

b) *Relations avec les organisateurs privés :*

Rapport entre le directeur et l'organisateur. Introductions, autorités, responsabilités du directeur, répartition des tâches entre les organisateurs et le directeur dans la préparation et le fonctionnement de la collectivité.

c) *Locaux :*

Adaptation des locaux aux différentes institutions :

Colonies de vacances, chantiers, centre aéré. Etudes critiques d'installation. Equipement et aménagement fonctionnels.

d) *Rapport avec l'encadrement :*

Connaissance et besoins des moniteurs. Organisation de leur travail.

Conditions de recrutement. Possibilité de réunion préparatoire avant l'ouverture d'une collectivité.

Différents aspects du rôle du directeur à l'égard des moniteurs et importance de son action pour :

- leur formation et leur perfectionnement;
- réunion quotidienne de l'équipe de direction;
- délégation de responsabilité;
- prévoir, organiser, coordonner, contrôler.

e) *Surveillance sanitaire :*

— Organisation de l'infirmerie, contrôle du travail de l'assistance sanitaire ou de l'infirmier;

— Responsabilité du directeur;

— Rapport avec le médecin;

— les services de santé, éventuellement avec la Caisse de Compensation et des Allocations familiales;

— Rôle de l'assistant sanitaire dans la marche générale de la collectivité.

f) *L'économat :*

— Responsabilité de l'économe et contrôle du directeur, approvisionnements, contrôle des achats;

— Etat des lieux, inventaires;

— Visite quotidienne conjointe du directeur et de l'économe de l'ensemble des locaux.

— Alimentation, établissement et contrôle des menus;

— Achat et recrutement du personnel de service, connaissance et besoin de ce personnel en collectivité, réglementation du travail et contrat.

— Rôle éducatif du personnel de service à l'égard des enfants et adolescents.

g) *Rapport avec les chefs de travaux :*

— Importance des chefs de travaux dans les chantiers et camps;

— Leur intégration dans la collectivité, responsabilité des chantiers;

— Contrôle du directeur;

— Relevé quotidien et hebdomadaire des heures de travail;

— Rapport avec les services dont dépendent les chefs de chantier.

h) *Relations extérieures :*

— connaissance du pays;

— rapport avec les notabilités et les habitants;

— rapport avec les familles;

III. — *Informations générales.*

Les diverses collectivités éducatives, faits sociaux. Leur importance dans la société. Leur rapport au développement.

Rôle de l'Etat, des communes, des grandes associations.

Administration et gestion

— Notions de budget;

— Comptabilité matière;

— Régistre de présences journalières;

— Inventaire permanent des stocks;

— Rédaction de rapports.

Répartition horaire hebdomadaire

— Cours et discussions : 45 heures environ;

— Activités : 20 heures environ.

ANNEXE II

Programme de stage de formation organisé en vue de la préparation au diplôme d'Etat de moniteur de collectivités éducatives.

Le stage de moniteur de colonie de vacances est un stage de formation. Il constitue l'une des trois épreuves prévues à l'article 3 du présent décret.

L'instructeur doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion sincère des stagiaires aux solutions pratiques que son expérience lui permet d'apporter, il doit aussi les conduire à découvrir en eux-mêmes les tendances qui risquent d'influencer défavorablement leur comportement. Il importe de les convaincre de la nécessité d'une préparation avant chacun de leurs moments de présence auprès des enfants. Cette préparation est indispensable pour qu'il se souviennent des actes corrects à accomplir.

Par ailleurs, il importe d'abord de rendre les stagiaires capables de présenter correctement quelques activités simples puis de leur donner conscience de leurs possibilités, de leurs limites, de leurs lacunes et de susciter le désir de se perfectionner.

Chaque stage doit être adapté aux stagiaires et comme il dépend également de l'implantation, de la saison, du temps et des instructeurs, le programme et l'horaire ne peuvent en être fixés de façon détaillée et précise.

I. — *Cours de base.*

1° Connaissance et besoin des enfants en collectivités éducatives selon les groupes d'âge, le sexe et le milieu d'origine.

— Règles générales de sécurité;

— Santé;

— Connaissance du milieu d'origine;

— Le système des équipes;

— L'esprit coopératif;

— Civisme.

2° *Colonies et Camps de vacances :*

a) Rôle et attitude du moniteur aux différentes étapes de la colonie, préparation voyage, deux premiers jours, semaine suivante, autres semaines, derniers jours, retour.

b) Organisation de la vie collective.

Rôle du moniteur aux différents moments de la vie collective : lever, services, soins repas, sieste, toilette, coucher, changement de linge correspondances, etc...

c) Le moniteur et l'équipe de moniteurs. La vie du moniteur en colonie.

Les qualités qui lui sont demandées. Les tendances des stagiaires
Les efforts de formation personnelle leur restant à faire.

3° Patronnage et centre aéré :

— Oeuvres de complément des colonies et de l'école;

— Activités de groupes et activités collectives;

4° Camps de Jeunesse et Chantiers de Jeunes volontaires :

— Activités éducatives et activités utilitaires;

— Encadrement :

Chefs d'équipes et chefs de travaux.

II. — Pratiques des activités.

1° Intégration au milieu d'accueil;

2° Apprentissage de jeux, de chants, de danses, de jeux chantés;

3° Activités d'expression :

chant, jeux dramatiques, marionnettes, théâtre d'ombre, etc..

4° Activités de plein air :

jeux, activités exceptionnelles, etc...

5° Activités manuelles.

III. — Informations.

1° Les adultes à la colonie, leur rôle;

2° Conseils pour la mise en œuvre des différentes activités à la colonie

3° Information culturelle des stagiaires

4° Informations administratives sur l'organisation générale des services de la Jeunesse et des Sports et sur la réglementation des colonies de vacances, chantiers de jeunes volontaires, camp de jeunesse;

5° Principes de la protection morale de la jeunesse, les mesures positives en faveur du cinéma, problèmes de la presse enfantine.

6° Règles principales du métier de moniteur; responsabilité, obligations, avantages, moyens de perfectionnement mis à la disposition des moniteurs.

Répartition horaire

I. — Cours de base de discussion, une heure par jour : 12 heures environ;

II. — Pratique des activités : 40 heures environ;

III. — Informations : 8 heures environ.

L'ensemble représente 60 heures environ sur les 68 heures d'un stage, 8 heures restant à la disposition de l'équipe d'instructeurs pour faciliter l'application du programme et pour les activités liées à la vie collective du stage : décoration, documentation, entretiens, etc..

ANNEXE. III

Modalités, conditions générales de validité des stages et des examens prévus à l'article 7.

Les conditions d'obtention de diplômes de moniteur et directeur sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° *Diplôme de moniteur* : (coefficient 2).

a) *Stage théorique* : à l'issue des 8 jours que dure cette formation, les fiches de notation portent les mentions « satisfaisant, bon stage, insuffisant, ou à déconseiller.

La note qui est attribuée a cet effet par le Directeur du stage est assortie du coefficient 2. Le régime est l'internat.

b) *Stage pratique* : (coefficient 3).

Il dure 21 jours et comporte la mise en pratique des enseignements reçus pendant la partie théorique. Il a lieu pendant la période des vacances suivantes et consiste à l'encadrement d'une colonie, avec l'aide de moniteurs en service.

Le candidat sera l'objet de deux appréciations :

— une première par le Directeur de colonie selon des critères fixés dans les fiches confectionnées à cet effet par le S.E.J.S. (coefficient 2);

— une deuxième par un inspecteur de la Jeunesse et des Sports (coefficient 1).

La note finale est donc assortie du coefficient 3 qui dénote l'importance de ce stage pratique.

c) *L'examen écrit* (coefficient 1) qui a lieu après le stage pratique est organisé au niveau régional.

— Les corrections sont effectuées par un jury au niveau national.

— L'épreuve écrite, d'une durée de 2 heures porte sur 3 (trois) questions sur le programme théorique et pratique (Pédagogie et vie des centres de vacances, sécurité, etc)...

Le coefficient assorti à cette épreuve est de 1 (un)

Le jury délibère ensuite sur les 3 épreuves (stages et examen écrit) et examine tout le dossier du candidat avant de proclamer les résultats définitifs.

2° *Diplôme de directeur* :

a) *Stage théorique* : (coefficient 1)

Il dure 8 jours (à l'internat), à l'issue desquels le Directeur du stage porte une appréciation sur les capacités du candidat (Satisfaisant, bon stage ou insuffisant).

b) *Stage pratique* : (coefficient 3).

Il se déroule en collectivités éducatives pendant les vacances suivantes (21 jours). Le candidat applique la théorie, avec l'aide des anciens titulaires; il fait aussi l'objet de deux appréciations :

— une première par le Directeur de colonie selon des critères fixés dans les fiches confectionnées à cet effet par le S.E.J.S. (coefficient 2)

— une deuxième par un inspecteur de la Jeunesse et des Sports (coefficient 1).

c) *L'examen écrit* : durée 3 heures, coefficient 2.

— Il a lieu après le stage pratique et au niveau régional.

— Les corrections sont effectuées par un jury national.

— Il comprend un sujet à développer et relatif aux problèmes d'administration et de gestion des collectivités éducatives.

— Le jury délibère ensuite sur les 3 épreuves (stages et examen écrit) et examine tout le dossier du candidat avant de proclamer les résultats définitifs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-1105 du 18 novembre 1981

fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Les problèmes de la défense civile ont préoccupé le Sénégal de l'époque coloniale. Le dernier texte pris en la matière en cette période est le décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Sénégal indépendant devait, dans cette lancée, s'intéresser d'abord à la défense en général.

L'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 porte organisation générale de la défense.

Cette réglementation modifiée par la loi n° 55-03 du 4 février 1965 devait être abrogée par la loi n° 70-23 du 3 juin 1970, également modifiée par la loi n° 72-02 du 19 novembre 1972.

La défense civile qui vise à assurer en tous temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés a été organisée par la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964.

C'est le décret n° 64-834 du 17 décembre 1964 qui devait fixer la composition et le fonctionnement de la Commission supérieure de la Protection civile, organe de consultation suprême du Ministère de l'Intérieur sur les problèmes de défense et de sécurité régionale de la Protection civile présidée par le Gouverneur.

Le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 constituant la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme donne des précisions sur les attributions des commissions de sécurité en son chapitre 5, et les dossiers pour lesquels l'avis de la Commission supérieure doit être requis.

Il faut cependant noter que la Commission supérieure a été rarement réunie parce que rarement des affaires lui ont été soumises.

Pourtant le Sénégal comme les autres pays africains et peut être plus, est marqué par ce phénomène d'existence des « villes monstres » (les capitales régionales) qui à elles seules comptent le 1/5 de la population globale, abritent le siège des unités industrielles et commerciales qui polarisent une partie importante de l'activité économique nationale.

C'est dans ces villes que se sont développés les grands investissements immobiliers. C'est en elles que l'on trouve les immeubles de grande hauteur les plus importants, qui requièrent une sécurité spécifique.

Il est devenu urgent pour le Ministre de l'Intérieur de travailler avec un organe technique d'étude et de contrôle très compétent en protection civile.

L'objet du présent texte est de rendre opérationnel cet organe qui existe juridiquement depuis 1964, d'abord en allégeant l'organe de 1964 comptant dix sept membres que nous nous proposons de réduire à onze car l'expérience nous a prouvé que les commissions lourdes se réunissent difficilement, ensuite en définissant de façon plus précise les attributions : un domaine réservé de compétence est ainsi créé au profit de la Commission supérieure de la Protection civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu le décret n° 64-533 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 64-834 du 17 décembre 1964 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission supérieure de la Protection civile;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté interministériel n° 5945 M.INT.-P.C. du 14 mai 1939 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté n° 12341 M.INT.-CAB.-5 du 24 novembre 1975 portant organisation de la Direction de la Protection civile;

Le Conseil supérieur de la Défense entendu en sa séance du 16 mars 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juillet 1981;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission supérieure de la Protection civile, dont les membres sont nommés, pour une période de trois ans, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, comprend :

- le Ministre chargé de l'Intérieur, *président*;
- le Directeur de la Protection civile;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Équipement;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- un gouverneur;
- un préfet;
- le Chef du Corps national des Sapeurs-Pompiers;
- un secrétaire, officier sapeurs-pompiers.

Lorsqu'un membre aura perdu au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il aura été désigné, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

La Commission peut s'adjoindre, pour ses travaux en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 2. — Organe de consultation privilégié dans le domaine de la défense et de la sécurité civile, la Commission supérieure de la Protection civile est convoquée par le Ministre chargé de l'Intérieur toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Ses réunions font l'objet d'un procès-verbal adressé au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — La Commission supérieure de la Protection civile donne son avis sur les conditions d'application des lois et décrets relatifs à la protection civile ainsi que sur toutes les questions que le Ministre chargé de l'Intérieur soumet à son examen.

A ce titre, elle est compétente pour toutes les questions relatives à la protection des personnes et des biens dans les établissements recevant du public.

Son avis est obligatoirement requis sur les questions de sécurité civile relatives à la construction et à l'aménagement :

- des théâtres de 500 places et plus;
- des hôtels d'une capacité égale ou supérieure à 200 lits;
- des salles cinématographiques;
- des salles cinématographiques de 500 places et plus dans les autres régions;
- des halls et salles d'exposition pouvant accueillir 1.000 personnes et plus;
- des musées;
- des foires;
- des installations sportives.

Art. 4. — La Commission supérieure de la Protection civile joue le rôle de commission technique internationale prévue par l'article 18 du décret n° 72-611 du 23 mai 1972.

Art. 5. — La Commission supérieure de la Protection civile peut constituer des sous-commissions spéciales, chargées des questions techniques ou administratives du domaine de sa compétence.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 64-834 du 17 décembre 1964.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

DECRET n° 81-1103 du 18 novembre 1981

relatif aux comités régionaux, aux comités départementaux et aux comités locaux de développement

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évolution des structures administratives depuis 1960, récessite une modification de la composition et des attributions des comités régionaux et des comités départementaux de développement.

C'est ainsi qu'il convient, notamment, de tenir compte de la création des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissements ainsi que des nouvelles attributions confiées, en 1972, aux autorités administratives déconcentrées.

La pratique administrative a, de plus, créé des comités régionaux spéciaux et des comités locaux de développement au niveau des arrondissements.

Toutes ces transformations et innovations ont conduit à refondre le texte réglementaire actuellement en vigueur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 80-210 du 15 juin 1960 créant les comités de développement des régions administratives, modifié par le décret n° 64-752 du 5 novembre 1964;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et aux chefs de village, notamment en ses articles 6 et 16;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 juillet 1981:
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des comités régionaux, des comités départementaux ainsi que des comités locaux de développement sont fixés par le présent décret.

Chapitre premier

Comité régional de développement.

Art. 2. — Dans chaque région il est créé un comité régional de développement, organe de conception et de conseil qui :

— participe à l'élaboration et au suivi de l'exécution du plan quadriennal de développement économique et social au niveau régional;

— prépare et coordonne les interventions des services et organismes spécialisés dans le développement; étudie et donne ses avis sur toute question relative au développement économique et social à court moyen et long terme de la région qui lui est soumise par les autorités administratives ou le conseil régional.

Art. 3. — Le Comité siège au chef-lieu de région. Il est présidé par le gouverneur. Il comprend en outre :

— l'adjoint au gouverneur chargé du développement;

— les préfets de la région;

— les députés de la région;

— le président du conseil régional;

— le président du conseil municipal du chef-lieu de région;

— l'administrateur de la commune chef-lieu de région;

— les chefs de services techniques régionaux;

— les représentants des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte implantés dans la région;

— un représentant de chaque chambre consulaire de la région.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du gouverneur.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre, sur la demande de son président, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la présence est jugée utile à la réalisation de ses travaux.

Art. 5. — Le comité se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président qui fixe et diffuse l'ordre du jour des réunions au moins huit jours à l'avance. L'adjoint au gouverneur chargé du développement assure le secrétariat des séances.

Les travaux du comité font l'objet d'un procès-verbal par séance. Celui-ci est transmis, dans les quinze jours aux autorités administratives compétentes.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le comité peut être convoqué pour donner son avis sur des sujets particuliers. Dans ce cas, il peut être présidé par un membre du Gouvernement et peut se réunir dans toute agglomération de la région. Il prend alors le nom de comité régional de développement spécial.

Chapitre 2.

Comité départemental de développement.

Art. 7. — Dans chaque département, il est créé un comité départemental de développement, organe de conception et de conseil qui participe à l'élaboration au suivi de l'exécution du Plan quadriennal de Développement économique et social au niveau départemental;

— prépare et coordonne les interventions des services et organismes spécialisés dans le développement.

— étudie et donne son avis sur toute question relative au développement économique et social à court, moyen ou long terme qui lui est soumise par le préfet.

Art. 8. — Le comité siège au chef-lieu du département. Il est présidé par le préfet. Il comprend en outre :

— l'adjoint au préfet;

— les sous-préfets;

— le ou les députés du département;

— le président du conseil départemental;

— les maires du département;

— les chefs des services techniques départementaux;

— le président de l'Union départemental des Coopératives;

— les représentants des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte implantés dans le département.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet.

Lorsque l'un des services techniques énumérés ci-dessus n'est pas représenté au niveau départemental, le chef de service régional ou l'un des fonctionnaires désigné par lui assiste aux travaux du comité.

Art. 9. — Le comité peut s'adjoindre, sur la demande de son président, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la présence est jugée utile à la réalisation de ses travaux.

Art. 10. — Le comité se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président qui fixe et diffuse au préalable l'ordre du jour de ses travaux.

L'adjoint au préfet assure le secrétariat des séances.

Les travaux du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, dans les quinze jours au gouverneur et aux autorités administratives compétentes.

Chapitre 3

Comité local de développement

Art. 11. — Dans chaque arrondissement, il est créé un comité local de développement, organe de conception et de conseil qui :

— participe à l'élaboration et au suivi de l'exécution du Plan quadriennal de Développement économique et social au niveau local;

— prépare et coordonne les interventions des services et organismes spécialisés dans le développement;

— étudie et donne ses avis sur toute question relative au développement économique et social à court, moyen et long terme qui lui est soumise par le sous-préfet.

Art. 12. — Le comité siège au chef-lieu de l'arrondissement. Il est présidé par le sous-préfet. Il comprend en outre :

- l'adjoint au sous-préfet;
- les membres du Centre d'Expansion rurale;
- le Président du Conseil d'arrondissement;
- les présidents des conseils ruraux;
- le président de l'Union locale des coopératives.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet sur la proposition du sous-préfet.

Art. 13. — Le comité peut s'adjoindre, sur la demande de son président, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la présence est jugée utile à la réalisation de ses travaux.

Art. 14. — Le comité se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président qui fixe et diffuse au préalable l'ordre du jour de ses travaux.

L'adjoint au sous-préfet ou, éventuellement le chef du Centre d'Expansion rurale, assure le secrétariat des séances.

Les travaux du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, dans les quinze jours au préfet et aux autorités administratives compétentes.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 60-210 du 15 juin 1960.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1981.

Ahdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-1197 du 3 décembre 1981

fixant les modalités de contrôle des spectacles, des locations de films cinématographiques et de vidéo-cassettes passibles de la taxe sur les prestations de services.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-678 du 31 août 1966 modifié par le décret

n° 76-243 du 3 mars 1976 a prévu les modalités de contrôle qui peuvent être exercées par l'Administration sur les entreprises de distribution de films relativement aux locations de films et à l'exploitation des salles de cinéma.

La pratique a montré que ces mesures, prises initialement pour faciliter le contrôle de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les projections cinématographiques, servaient également au contrôle de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires devenue taxe sur les prestations de services depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 79-55 du 25 juin 1979 instituant une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les prestations de services et modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

De plus, il s'avère nécessaire d'étendre ces mesures aux spectacles autres que les représentations cinématographiques qui jusqu'à présent tout en étant passibles de la taxe sur les prestations de services, échappaient à tout contrôle puisqu'ils n'étaient pas soumis à la taxe sur les projections cinématographiques.

En raison de ces faits, il est nécessaire de fixer les modalités de contrôle des spectacles d'autant plus que la suppression de la taxe sur les projections cinématographiques par la loi n° 80-37 du 25 août 1980 a rendu caduc le décret n° 66-678 du 31 août 1966 susmentionné.

Pour permettre au Service des Impôts de continuer à contrôler les exploitants de films cinématographiques et d'étendre ce contrôle aux autres spectacles, le présent projet de décret est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités de contrôle des spectacles de toute nature et des locations de films cinématographiques et de vidéo-cassettes, passibles de la taxe sur les prestations de services, sont fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Toute entrée à un spectacle, payante, ou à prix réduit, est constatée par la remise d'un billet ou ticket extrait d'un carnet à souches ou d'un rouleau continu et délivré à la caisse avant l'entrée. Ce billet ou ticket comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur, l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet doit porter d'une façon apparente et imprimée :

- le nom de l'établissement ou de l'organisateur;
- le numéro d'ordre du billet ou du ticket;
- la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu, la mention de gratuité.

Art. 3. — Chaque carnet de billets ou rouleau de tickets à place entière, à prix réduit ou gratuit, ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée et un billet doit être délivré pour chaque spectateur. Les carnets de billets ou les rouleaux de tickets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique, à défaut de quoi, les droits sont exigibles sur tous les billets manquants.

Les règles prévues ci-dessus pour la délivrance des billets aux entrées sont applicables aux billets pris en abonnement pour lesquels des carnets spéciaux doivent être utilisés.

Les billets pris en abonnement doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables et cette date doit être inscrite sur la souche et le coupon de contrôle.

Si après la délivrance d'un billet ou d'un ticket un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance, à la caisse, d'un billet ou d'un ticket supplémentaire extrait respectivement d'un carnet ou d'un rouleau numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets ou rouleaux et portant imprimé tant sur la souche que sur le volant et le coupon de contrôle, le montant du complément encaissé.

Art. 4. — Les carnets de billets ou les rouleaux de tickets doivent être d'un modèle agréé par le Ministre chargé des Finances qui autorise leur livraison aux exploitants par les fabricants, importateurs ou marchands bénéficiaires de l'agrément.

Art. 5. — Les fabricants, importateurs ou marchands de tous carnets de billets ou rouleaux de tickets destinés aux exploitants de spectacles sont tenus de présenter au Ministre chargé des Finances, une demande d'agrément comportant leurs prénoms, noms et adresses. Tout changement de modèle entraîne pour les fabricants, importateurs ou marchands, l'obligation de procéder à une nouvelle demande.

Art. 6. — Les fabricants, les importateurs ou les marchands de carnets de billets ou de rouleaux de tickets doivent, en outre, déclarer leurs livraisons en précisant :

- 1° les noms et adresses des destinataires;
- 2° le nombre des billets ou tickets livrés par catégorie de places ainsi que les numéros et la couleur des billets ou tickets et le prix des places.

Ces déclarations doivent être adressées dans les huit jours qui suivent les livraisons, au Chef du Service des Taxes directes.

Les exploitants de spectacles ou toutes autres entreprises achetant les billets ou tickets directement à l'étranger sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article.

Les billets ou tickets doivent porter l'indication lisible du nom du fabricant, et s'ils proviennent de l'extérieur, du nom de l'importateur.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration rend l'importateur, le marchand de carnets ou de rouleaux, le fabricant, si la fabrication a lieu au Sénégal, et l'utilisateur, responsables des droits afférents aux recettes représentées par les billets non déclarés.

Art. 7. — Les exploitants de spectacles sont tenus de soumettre au visa du Service des Taxes indirectes, avant toute utilisation et au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, les carnets de billets ou rouleaux de tickets reçus. Ces carnets et rouleaux seront présentés accompagnés des factures ou à défaut, des bulletins de livraison correspondants.

Les exploitants de spectacles sont comptables des recettes représentées par les billets reçus.

Toutefois dans le cas où les receveurs municipaux ont visé les carnets ou rouleaux reçus par les exploitants de spectacles, ces exploitants sont dispensés du visa du Service des Taxes indirectes.

A cet effet, les receveurs municipaux sont tenus de communiquer au Service des Taxes indirectes de leur circonscription, avant le 5 de chaque mois pour chaque

exploitant, un état des billets qu'ils ont visés au cours du mois écoulé, avec indication, pour chaque catégorie de prix, du numéro d'ordre du premier et du dernier billet visé.

Art. 8. — Les exploitants de spectacles sont tenus de joindre à leur déclaration mensuelle de taxe sur les prestations de services, adressé au Service des Taxes indirectes dont ils relèvent, un état complet de tous les billets utilisés au cours du mois écoulé; lorsqu'il s'agit de billets vendus, cet état mentionne, pour chaque catégorie de prix, le numéro d'ordre du premier et dernier billet.

Art. 9. — Toute location de films ou de vidéo-cassettes, qu'elle soit faite à un particulier ou à un exploitant, doit donner lieu à l'établissement d'une facture dont le double sera conservé par le loueur à l'appui de sa comptabilité et à la disposition des agents des impôts.

Toute infraction à cette prescription sera réputée manœuvre frauduleuse, au regard de la loi fiscale et sanctionnée en tant que telle, conformément à l'article 432 du Code général des Impôts.

Art. 10. — Toute entreprise procédant à la location de films cinématographiques et de vidéo-cassettes, est tenue d'adresser au Service des Taxes indirectes, la copie des contrats de location et de conserver l'original de ces contrats à la disposition du même service.

A défaut de contrat écrit, l'entreprise procédant à ces locations adresse mensuellement au même service, un état récapitulatif des locations, comportant le numéro, la date et le montant des factures et, le cas échéant, des avoirs ainsi que le nom et l'adresse des clients, exploitants de salle ou particuliers et précisant les conditions générales ou particulières de location. Les factures, avoirs et bons de commande seront tenus à la disposition de tout agent des Impôts habilité, conformément aux prescriptions du livre II du Code général des Impôts.

Art. 11. — Toute entreprise procédant à la location de films et de vidéo-cassettes doit adresser au Service des Taxes indirectes, dans les mêmes conditions que les déclarations de recettes, le relevé des importations de films et de vidéo-cassettes effectuées le mois précédent.

Art. 12. — Les opérations d'importations de films et de vidéo-cassettes destinés à la location doivent faire l'objet d'une comptabilisation séparée.

Art. 13. — Les agents des impôts chargés de la surveillance des spectacles sont commissionnés à cet effet. Une place leur est réservée au contrôle et un emplacement doit être mis à leur disposition pour l'arrêté des comptes; ils ont accès au spectacle pour toutes vérifications utiles.

Ils établissent, si possible, à chaque représentation d'après les coupons de contrôle et les souches de carnets, un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochement utiles avec les billets, tickets, invitations au vu desquels les places gratuites ou à prix réduit sont accordées, les feuilles de location et d'abonnement, les bordereaux des guichets des ventes et le plan sur lequel sont marquées les places occupées.

Ces différents documents, coupons de contrôle, sou-
ches de carnets, feuilles de location, d'abonnement,
bordereaux et plans doivent être tenus à leur disposi-
tion, conformément aux prescriptions prévues au livre
II du Code général des Impôts. La surveillance prévue
au présent décret ne peut, en tout état de cause, être
considérée comme une vérification de comptabilité.

Art. 14. — Le relevé arrêté par l'agent des impôts et
par l'organisateur du spectacle ou son représentant
établit le nombre de billets ou tickets utilisés depuis le
relevé précédent.

Remis par l'agent au Service des Taxes indirectes au
plus tard le lendemain de l'arrêté, il est classé au
dossier de l'exploitant et permet le contrôle des déclara-
tions mensuelles. Une copie de ce relevé est envoyée
à l'organisateur du spectacle.

Art. 15. — Les infractions aux prescriptions du pré-
sent décret sont sanctionnées, conformément aux dis-
positions prévues à cet effet, au livre II du Code gé-
néral des Impôts.

Art. 16. — Une indemnité de vacation, dont les taux
et modalités de perception feront l'objet d'une décision
du Ministre chargé des Finances, sera allouée aux
agents des Impôts qui auront effectué les opérations de
surveillance prévues aux articles 13 et 14, en dehors
des heures normales de service.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions con-
traires au présent décret.

Art. 18. — Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

COUR SUPRÊME

ARRET n° 3-C-81 DU 10 DECEMBRE 1981

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière cons-
titutionnelle, à l'audience non publique du 10 décembre 1981,
saisie le 20 novembre 1981 par le Président de la République, dans
les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux
articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960
portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclara-
tion de conformité à la Constitution, de la loi organique relative
à l'élection du Président de la République et des députés à
l'Assemblée nationale votée par ladite Assemblée, le 12 novem-
bre 1981, sous le n° 61;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 29, 49, 61, 67
et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organi-
que sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 12 novem-
bre 1981 sous le n° 1;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assem-
blée nationale du 12 novembre 1981;

Où M. Laïty Niang, Président de section, en son rapport;

Où M. Amadou Louis Guèye, Procureur général près la Cour
suprême en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès verbal analytique
de la séance du 12 novembre 1981 de l'Assemblée nationale que la
loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée,
conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité
absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Attendu que ladite loi organique a uniquement pour objet de
déterminer les règles régissant le dépôt des candidatures, la cam-
pagne électorale et le scrutin pour l'élection du Président de la
République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
et de déterminer en même temps les conditions d'exercice du
contrôle de la Cour suprême à l'occasion de la campagne électorale
et du scrutin relatifs à ces élections;

Attendu que cette loi organique entre également dans le champ
d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel :
« Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour
suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle ».

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient
aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique relative à
l'élection du Président de la République et des députés à l'Assem-
blée nationale, votée par ladite Assemblée le 12 novembre 1981
sous le n° 61;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Répu-
blique et au Président de l'Assemblée nationale et publié au
Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections
réunies statuant et matière constitutionnelle en son audience non
publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient.

MM. Kéba Mbaye, Premier Président, *Président*;

Laïty Niang, Président de section, *rapporteur*;

Menoumbé Sarr et Abdoulaye Diop, *présidents de section*;

Samba Mademba Sy, *conseiller*;

En présence de M. Amadou Louis Guèye, Procureur général;
Avec l'assistance de M^e Douliou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président,
le rapporteur et le greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposi-
tion à la présente immatriculation, es mains du conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 850 déposée le 18 décembre 1981, le sieur
El Hadji Magatte Badiane, commerçant, demeurant avenue du
Général-de-Gaulle et domicilié à Thiès, a demandé l'immatricula-
tion au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant
en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale
de 10 a et 46 ca, situé à Takhikao et borné de tous côtés par des
terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit terrain lui appartient pour avoir été autorisé à
requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797
du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois
n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-86 du 2 juillet 1976, ainsi que du
décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 851 déposée le 18 décembre 1981, le sieur Baba Gallo Niang, instituteur, directeur d'école, demeurant à Thiaroye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 3 a et 17 ca, situé à Takhikao, Thiès et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 852 déposée le 23 décembre 1981, la dame Fatou, dite Natou Doucouré, ménagère, demeurant à Thiès et domiciliée à la rue du Maréchal Joffre, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 ha, 7 a et 81 ca, situé à Thially (route de Mont-Rolland) et borné au Nord par la route de Mont-Rolland et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

COMPAGNIE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION EN AFRIQUE "COREDA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 100, Rue de Bayeux - DAKAR

R. C. 77-B-215

AUGMENTATION DE CAPITAL — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 1981, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 23 juillet 1981, le tout enregistré, la collectivité des associés de ladite société ont :

— décidé de modifier la dénomination sociale de la société « COMPAGNIE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION EN AFRIQUE » (COREDA) en « COMPAGNIE DE PÊCHE, DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION EN AFRIQUE » (CO-PEREDA);

— décidé d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 francs C.F.A. pour le porter à 1.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7 : (nouveau capital) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 actions sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 1000, à souscrire et à libérer aux associés en proportion de leurs apports;

— décidé d'adopter à compter du 1er juillet 1981, la forme de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social de la société et de sa durée.

Le siège social est toujours aux 100, rue de Bayeux à Dakar.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

— II —

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1981 dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 22 septembre 1981, le tout enregistré, la collectivité des associés ont décidé de :

— nommer en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social :

MM. Omar Badji, docteur vétérinaire à Dakar;

Inda Diatta;

Ibrahima Karim Diop.

— nommer M. Magaye Gaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, 42, rue Galandou-Diouf, en qualité de commissaire aux comptes.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de chaque acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait, et mention :
M° Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ DES PÊCHERIES DE CASAMANCE "PECA"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 100, Rue de Bayeux - DAKAR

R. C. 81-B-110

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 août 1981 enregistré à Dakar II, bordereau n° 122/3, volume 13, folio 144, case 5741, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des produits de la pêche;

— toutes opérations de production, de conservation, et de transformation de produits de la pêche;

— toutes opérations d'armement de la pêche;

— la commercialisation, l'importation et l'exportation.

— et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE DES PECHERIES DE CASAMANCE » en abrégé « PECA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 100, rue de Bayeux.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs; il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

M. Omar Badji, docteur vétérinaire, est nommé gérant statutaire de la société; il est domicilié à Dakar, 100, rue de Bayeux. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Su. le solde des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 1^{er} octobre 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Solci n° 3439 du 8, 9, 10 et 11 octobre 1981.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12426 D.G., appartenant à feu Gana Thiam ex-commerçant à Dakar. 2-2

Etude de M^{rs} Fressinier et Sahjanane, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G., établi au nom de Michel Diatta, demeurant à Dakar Crédit foncier Colobane n° 14. 2-2

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

Bilan au 30 septembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Trésor public, Banque d'émission	814.861.703	Comptes de dépôts à vue	10.319.114.026
Espèces en caisse	784.797.160	Chèques	7.763.510.884
Caisse timbres	1.418.265	Clients divers	843.436.535
Banque d'émission	5.755.430	Comptes d'épargne	1.712.166.607
Monnaies et billets étrangers	19.399.441	Comptes courants	8.201.474.235
Impayés compensation	3.491.407	Comptes courants commerciaux	8.201.474.235
Chèques postaux	1.326.091.958	Bons et comptes à échéance fixe	8.088.809.635
Comptes en devises étrangères	5.283.492	Emprunt marché monétaire	4.993.891.272
Banques et correspondants	—	Comptes en devises étrangères	1.326.091.958
Comptes courants de banques	5.283.492	Banques et correspondants	11.602.109.081
Banques associées	21.870.346.798	Comptes courants de banques	7.067.164.469
Portefeuille	14.989.868.855	Banques associées (Ressources affectées)	321.019.956
Portefeuille francs et étranger	287.893.582	Comptes à échéance	4.213.924.656
Effets à encaisser	3.684.947.073	Comptes exigibles après encaissement	7.206.915.301
Impayés et retours	2.907.637.288	Remises clientèle à l'encaissement	2.439.342.625
Recouvreurs	36.987.840.922	Correspondants encaissement	4.767.572.676
Comptes clientèle débiteurs	1.991.312.718	Effets de mobilisation	4.464.686.050
Chèques	101.328.861	Créditeurs divers et comptes d'ordre	4.184.405.482
Clients divers	34.868.399.343	Chèques à payer — Chèques certifiés	269.972.477
Comptes courants	26.800.000	Comptes à disposition et créditeurs divers	2.124.910.917
Avances sur comptes à terme	4.913.709.186	Comptes d'ordre	1.789.522.088
Comptes d'ordre et débiteurs divers	1.404.176.515	Acceptations à payer	565.351.000
Effets en souffrance et débiteurs douteux	565.351.000	Provisions pour risques divers	6.607.034.730
Débiteurs par acceptations	335.703.000	Amortissements	680.459.606
Bons d'équipement et emprunt national	2.171.339.069	Provision pour risques conjoncturels	100.000.000
Immobilisations	498.899.225	Réserve légale	135.500.000
Immeubles	616.896.945	Réserve spéciale	180.000.000
Matériel et mobilier	281.465.457	Réserve extraordinaire	160.000.000
Participations	392.470.901	Réserve P.B.E.	225.008.000
Installations et agencements	44.100.000	Prime d'émission	16.632.000
Programmes informatiques	81.100.000	Capital	2.156.000.000
Trésor public, cautionnement	30.228.540	Report à nouveau	14.181.160
Frais d'établissement	225.008.000	Bénéfice de l'exercice	8.393.079
Quittance P.B.E.	1.170.000		
Titres de placement	821.353.002		
Comptes de liaison entre guichets	—		
Perte de l'exercice	—		
Total de l'actif	71.236.056.645	Total du passif	71.236.056.645

Engagements hors bilan.

Engagements par cautions et avals	17.104.705.877
Effets circulant sous notre endos	4.464.686.050
Ouvertures des crédits confirmés	2.398.000.000
	23.967.391.927

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1878 D.G. et 1955 D.G. sis à Rebeuss, rue de Reims, au nom de M. El Hadji Buyadji Ducouray, commerçant, né à Gambissana, République de Gambie, en 1930. 1-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2223 D.G., appartenant en co-propriété à M. Ibra Paye, cultivateur, demeurant à Dakar, décédé et Mbaye Samb, demeurant à Tivaouane. 2-2

Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur l'immeuble objet du titre foncier n° 18223 D.G., devenu titre foncier n° 1818 D. Pikine, appartenant à la S.A.R.L. "SOCIETE DES CREDITS COMMERCIAUX" (SO.CE.COM). 2-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4873 du journal officiel en date du 9 janvier 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 Février 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.